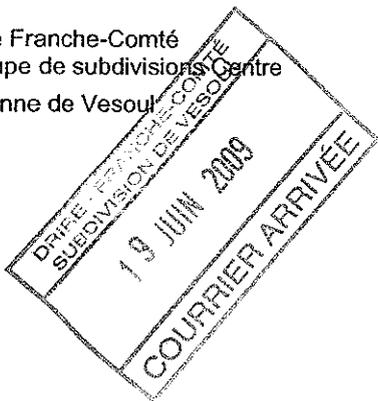




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Dirre Franche-Comté  
Groupe de subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul



**ARRETE DRIREIII2009 N°1494 du 15 JUN 2009**  
**autorisant la société APL ENROBAGE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de LURE, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.**

**Le préfet de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

### VU :

- le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la demande en date du 26 mars 2008 de la société APL ENROBAGE, complétée le 22 mai 2008, sollicitant l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage destinée à fabriquer à chaud des enrobés bitumineux sur le territoire de la commune de LURE au lieu-dit « Le Tertre Landry » ;
- le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté préfectoral n° 2289 du 4 septembre 2008, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de LURE pour une durée d'un mois du 29 septembre 2008 au 29 octobre 2008 ;
- le rapport et les propositions en date du 2 février 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis en date du 12 février 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 6 avril 2009 à la connaissance du demandeur ;
- les observations formulées par la société APL Enrobage par courrier du 17 avril 2009 ;
- la convention, reçue à la préfecture le 10 juin 2009, signée le 3 juin 2009 entre la société APL Enrobage, la commune de Lure et la communauté de communes du Pays de Lure relative à la création-valorisation de zone humide.

**CONSIDÉRANT :**

- qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

# **ARRÊTE**

## **TITRE I**

### **PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société APL ENROBAGE dont le siège social est situé 2, rue du 17 septembre 1944, 70200 ADELANS-ET-LE-VAL DE BITHAINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LURE au lieu-dit « Le Tertre Landry », les installations détaillées dans les articles ci-après.

##### **ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 – Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage à chaud de 230 t/h de capacité, avec un brûleur à gaz de puissance 12,3 MW.
2521	2.b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure à 1500 t/j.	Centrale d'enrobage à froid de capacité maximum de 150 t/h et inférieure à 1500 t/j.
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	2000 litres de fluide caloporteur utilisés, température d'utilisation 200°C, point éclair : 210°C.
2920	2.b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Compresseur d'air de puissance 90 kW.
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t.	- 3 citernes à liants de 60 m <sup>3</sup> chacune, soit 200 t au total. - 2 cuves à émulsion de 60 m <sup>3</sup>

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LURE Lieu-dit « Le Tertre Landry »	Section B. Parcelle n° 322

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe I au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.3. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'ensemble des installations classées et connexes listées à l'article 1.2.1 ci-dessus, est situé sur la parcelle 322 de la section B, d'une surface de 50 347 m<sup>2</sup>. Il est organisé de la façon suivante :

- une grande zone de stockage des matériaux sur la partie Nord-Ouest de la parcelle ;
- une zone d'implantation de la centrale et de ses équipements annexes recouvert d'enrobés (au centre de la parcelle) sur laquelle sera implantée la centrale d'enrobage à chaud commandée à partir d'une cabine et composée en particulier des éléments suivants :
  - Doseur DMR DG354,
  - Ecréteur,
  - Doseur DMR 532,
  - Transporteur alimentation,
  - Transporteur peseur,
  - Tambour sécheur malaxeur
  - Filtre à manches
  - Silo de filler
  - Doseur de recyclés
  - Transporteur de recyclés
  - Convoyeur à raclettes
  - Silo de stockage des enrobés,
  - Cabine de commande,
  - Doseur de sables
  - Centrale à froid
  - Cuve ciment,
  - Cuve à eau ;
- un parc à liant comprenant les citernes de stockage du bitume d'une capacité totale de 200 tonnes et la cuve de fioul domestique de 3000 litres. Ces cuves sont placées sur une rétention d'une capacité de 255 m<sup>3</sup>. La rétention récupère également le contenu d'un porteur en cas d'incident au dépotage ;
- un groupe de chauffe ;
- deux cuves à émulsion de capacité 60 m<sup>3</sup> chacune ;
- une aire de dépotage en liaison avec le bac de rétention du parc à liant. ;
- 1 bungalow atelier, magasin, bureau et accueil ;
- 1 bungalow sanitaires et vestiaires du personnels ;
- un poste de commande au centre du dispositif.

### **CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation**

### **ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5. – CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel selon les critères prévus de la zone UY.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents

- sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations**

### **ARTICLE 1.8.1 – GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code Général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 1.8.2 – MESURES COMPENSATOIRES AU REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE**

La zone humide détruite sur le site fait l'objet d'une mesure compensatoire consistant à aménager 3 ha de zone humide sur un terrain situé sur la commune de Frotey Les Lure, section C parcelles 565, 566, 574, 575, 576, 577, 578 et 579, au lieudit Les Grands Prés, et appartenant au jour de la signature du présent arrêté à la commune de Lure.

Une convention , annexée au présent arrêté, précise d'une part, les actions à la charge de l'exploitant pour garantir la gestion et l'entretien à long terme de la zone humide fixée en compensation des zones humides détruites et d'autre part , les engagements de la collectivité propriétaire du terrain afin que puisse être pérennisée cette mesure compensatoire.

## **TITRE II**

### **GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations**

##### **ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **CHAPITRE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

##### **ARTICLE 2.2.1. – RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 – Intégration dans le paysage**

##### **ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **CHAPITRE 2.4 – Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

## **CHAPITRE 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les textes applicables visés à l'article 1.1.3 et au chapitre 1.7 du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de l'installation.

## **TITRE III**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **CHAPITRE 3.1 – Conception des installations**

##### **ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **ARTICLE 3.1.3. – ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale d'enrobage TSM-R 17 MAJOR	Puissance thermique du brûleur :12,3 MW.	Gaz naturel	Néant

### **ARTICLE 3.2.3. – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	19	1,00	55 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide.

### **ARTICLE 3.2.4. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit N°1
Poussières	50
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500

## **TITRE IV**

### **PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

##### **ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage à chaud. L'unité de production à froid nécessite un ajout d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</b>	<b>Prélèvement maximal annuel (m3)</b>	<b>Débit horaire maximal (m3)</b>
<b>Réseau public</b>	Réseau AEP	8 000	16

##### **ARTICLE 4.1.2. – PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

#### **CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides**

##### **ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux (hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan du réseau de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées sanitaires ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier de la plate-forme, des zones de circulations des P.L. et de la zone de dépotage ;
3. les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE**

Tout rejet d'eaux industrielles est formellement interdit.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>Point de rejet N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décanteur –déshuileur puis bassin de rétention
Lieu du rejet	Milieu naturel (infiltration)

### **ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **4.3.6.1 – Conception**

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **4.3.6.2 – Aménagement**

#### **4.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides en sortie du bassin de rétention est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.2.2. Section de mesure**

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mgPt/l ;

### **ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont évacuées et éliminées par l'intermédiaire d'une société spécialisée.

### **ARTICLE 4.3.9. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.10. - VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

## **TITRE V**

### **DECHETS**

#### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### **ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### **ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. – EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE VI**

# **PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

## **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

### **ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points 1 et 2, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n° 1	65,4 dB(A)	Sans objet, production arrêtée
Point n° 2 (limite de propriété)	70 dB(A)	Sans objet, production arrêtée

La position des points 1 et 2 est représentée sur le plan annexé en annexe II au présent arrêté. Le point 2 est un point de la limite de propriété.

### **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE VII**

### **PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **CHAPITRE 7.1 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 7.1.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **ARTICLE 7.1.2. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **CHAPITRE 7.2 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

##### **ARTICLE 7.2.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.2.2. – INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.3. – FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.2.4. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **7.2.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.3 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.3.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.3.3. – RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (en particulier le stockage de liants) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.3.4 – RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.3.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.3.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.3.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.4.1 – DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.4.2 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.4.3 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; l'exploitant doit disposer a minima :
  - d'un extincteur à poudre homologué de 9 kg pour le brûleur du sécheur,
  - d'un extincteur homologué de 2 kg de CO<sub>2</sub> pour la cabine de commande,
  - d'un extincteur homologué de 50 kg près du parc à liants ;
- une réserve incendie d'un volume de 250 m<sup>3</sup>, implantée à moins de 200 mètres de chacune des zones susceptibles d'être atteintes par un incendie et munie d'une plate-forme d'aspiration pour deux camions ;
- une réserve de 2 200 litres de solution moussante, située à proximité de la plate-forme d'aspiration ;
- une borne incendie conforme à la norme NFS 61-213 située à moins de 200 m de chacune des zones susceptibles d'être atteintes par un incendie.

### **ARTICLE 7.4.4 – CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.4.5 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE VIII**

### **CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **CHAPITRE 8.1 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD**

##### **ARTICLE 8.1.1 – COMBUSTIBLE**

Le combustible utilisé sera du gaz naturel.

##### **ARTICLE 8.1.2 – INCIDENTS DE DÉPOUSSIÉRAGE**

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 3.2.4, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant de la circulation au droit du chantier.

##### **ARTICLE 8.1.3 – FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION**

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence.

#### **CHAPITRE 8.2 – DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES, DE FUEL LOURD ET FUEL DOMESTIQUE**

##### **ARTICLE 8.2.1 – DIMENSIONNEMENT DU PARC À LIANTS**

Le sol du parc à liants décrit à l'article 1.2.3. du présent arrêté formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt. Cette cuvette de rétention récupère également le cas échéant les écoulements qui se produisent sur l'aire de dépotage.

Sa capacité sera au minimum de 255 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 8 2.2 – INTERDICTION DE FLAMME**

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage du dépôt se fait de préférence par lampes électriques à incandescences fixes.

Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.

## **CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **CHAPITRE 8.4 – PROCÉDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **TITRE IX**

### **SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

#### **CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **ARTICLE 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

###### **9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Au cours du premier mois de fonctionnement de la centrale d'enrobage TSM-R 17 MAJOR, l'exploitant devra réaliser un contrôle des rejets atmosphériques au niveau du conduit N°1 défini à l'article 3.2.2. Les mesures porteront sur la concentration des paramètres mentionnés à l'article 3.2.4.

##### **ARTICLE 9.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 15 premiers jours suivant la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan en annexe II au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la Zone à Emergence Réglementée (au niveau du point 1 indiqué sur le plan en annexe II).

## **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

### **ARTICLE 9.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

## **TITRE X**

### **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

#### **ARTICLE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la société APL ENROBAGE, 2 rue du 17 septembre 1944, 70200 ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

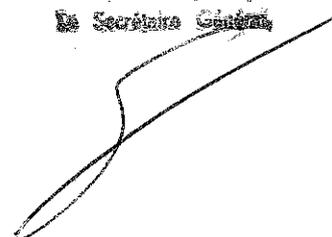
Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Saône et affiché en mairie de LURE par les soins du Maire pendant un mois.

#### **ARTICLE 10.2 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Maire de LURE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de LURE,
- aux maires des communes de ADELANS-ET-VAL DE BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, LURE, MAGNY-VERNOIS et QUERS.
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,
- à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de la Protection Civile,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 21 b rue Alain Savary – 25005 BESANÇON CEDEX,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Centre, 1 rue Georges Ponsot, 70000 VESOUL.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2. – INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
ARTICLE 1.2.2. – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 1.2.3. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	5
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.4.1. – DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.5.1. – PORTER A CONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 1.5.2. – MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	6
ARTICLE 1.5.3. – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 1.5.4. – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 1.5.5. – CESSATION D'ACTIVITE.....	6
CHAPITRE 1.6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
ARTICLE 1.8.1 – GÉNÉRALITÉS.....	8
ARTICLE 1.8.2 – MESURES COMPENSATOIRES AU REMBLAIEMENT D'UNE ZONE HUMIDE.....	8
<b>TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 2.1.1. – OBJECTIFS GENERAUX.....	9
ARTICLE 2.1.2. – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
ARTICLE 2.2.1. – RÉSERVES DE PRODUITS.....	9
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
ARTICLE 2.3.1. – PROPRETE.....	9
ARTICLE 2.3.2. – ESTHETIQUE.....	10
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
ARTICLE 2.5.1. – DECLARATION ET RAPPORT.....	10
CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 3.1.1. – DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 3.1.2. – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
ARTICLE 3.1.3. – ODEURS.....	11
ARTICLE 3.1.4. – VOIES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 3.1.5. – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 3.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES.....	12
ARTICLE 3.2.2. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	13
ARTICLE 3.2.3. – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	13
ARTICLE 3.2.4. – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
<b>TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
ARTICLE 4.1.1. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
ARTICLE 4.1.2. – PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE.....	14
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
ARTICLE 4.2.1. – DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 4.2.2. – PLAN DES RESEAUX.....	14

ARTICLE 4.2.3. – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 4.2.4. – PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
ARTICLE 4.3.1. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 4.3.2. – COLLECTE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 4.3.3. – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 4.3.4. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	16
ARTICLE 4.3.5. – LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE.....	16
ARTICLE 4.3.6. – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	16
4.3.6.1 – Conception.....	16
4.3.6.2 – Aménagement.....	17
ARTICLE 4.3.7. – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	17
ARTICLE 4.3.8. – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	17
ARTICLE 4.3.9. – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	17
ARTICLE 4.3.10. – VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	18
<b>TITRE V - DECHETS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	19
ARTICLE 5.1.1. – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 5.1.2. – SEPARATION DES DECHETS.....	19
ARTICLE 5.1.3. – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS.....	19
ARTICLE 5.1.4. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 5.1.5. – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORT.....	20
ARTICLE 5.1.7. – EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	20
<b>TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	21
ARTICLE 6.1.1. – AMENAGEMENTS.....	21
ARTICLE 6.1.2. – VEHICULES ET ENGINs.....	21
ARTICLE 6.1.3. – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	21
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
ARTICLE 6.2.1. – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	21
ARTICLE 6.2.2. – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	22
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	22
<b>TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 7.1.1. – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	23
ARTICLE 7.1.2. – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	23
CHAPITRE 7.2 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	23
ARTICLE 7.2.1. – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 7.2.2. – INTERDICTION DE FEUX.....	24
ARTICLE 7.2.3. – FORMATION DU PERSONNEL.....	24
ARTICLE 7.2.4. – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	24
7.2.4.1. – « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
CHAPITRE 7.3 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 7.3.1. – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 7.3.2. – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	25
ARTICLE 7.3.3. – RETENTIONS.....	25
ARTICLE 7.3.4. – RESERVOIRS.....	25
ARTICLE 7.3.5. – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	26
ARTICLE 7.3.6. – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	26
ARTICLE 7.3.7. – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	26
ARTICLE 7.3.8. – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	26
CHAPITRE 7.4 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
ARTICLE 7.4.1. – DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	26
ARTICLE 7.4.2. – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	27
ARTICLE 7.4.3. – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	27
ARTICLE 7.4.4. – CONSIGNES DE SECURITE.....	27
ARTICLE 7.4.5. – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	28
<b>TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>

CHAPITRE 8.1 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD.....	28
<i>ARTICLE 8.1.1 – COMBUSTIBLE.....</i>	28
<i>ARTICLE 8.1.2 – INCIDENTS DE DÉPOUSSIÉRAGE.....</i>	28
<i>ARTICLE 8.1.3 – FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION.....</i>	28
CHAPITRE 8.2 – DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES, DE FUEL LOURD ET FUEL DOMESTIQUE...28	
<i>ARTICLE 8.2.1 – DIMENSIONNEMENT DU PARC À LIANTS.....</i>	28
<i>ARTICLE 8.2.2 – INTERDICTION DE FLAMME.....</i>	29
CHAPITRE 8.3 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	29
CHAPITRE 8.4 – PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	30
<b>TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
<i>ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</i>	31
CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
<i>ARTICLE 9.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....</i>	31
9.2.1.1 – Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	31
<i>ARTICLE 9.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....</i>	31
CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	32
<i>ARTICLE 9.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES.....</i>	32
<i>ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE .....</i>	32
<i>ARTICLE 9.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES</i>	32
<b>TITRE X - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....</b>	<b>33</b>
<i>ARTICLE 10.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITE.....</i>	33
<i>ARTICLE 10.2 - EXECUTION .....</i>	33

vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 15 JUIN 2009  
Le Préfet  
Pour la Préfecture  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**CONVENTION DE MISE DISPOSITION DE TERRAINS**  
(Création-valorisation de zone humide)

<b>ARRIVÉE</b>
10 JUIN 2009
Bureau Environnement et Urbanisme PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ENTRE**  
Alain CASTANIER

- La commune de LURE, 70200, représentée par son Maire, Monsieur Eric HOULLEY

Ci-après dénommée **La Commune**

- La Communauté de Communes du Pays de Lure, 70200, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTA

Ci-après dénommée **la C.C.P.L.**

D'une part,

**ET**

La société **APL ENROBAGE**, dont le siège est à 70200, ADELANS et le VAL de BITHAINE, représentée par Mr Jean-Claude BONNEFOY ou Mr Albert HIGOUNENC, co-gérants.

Ci-après dénommée « **APL E** »

D'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**APL E** se propose d'exploiter une installation d'enrobage à chaud sur **la commune de LURE**, parcelle B 322, lieudit Tertre Landry. Ce projet nécessite le défrichement de cette parcelle et le remblaiement de zones humides. A ce titre, **APL E** a proposé des mesures compensatoires sous forme de création - valorisation de nouvelles zones humides et reboisement. Les mesures proposées ont été agréées par la DDEA.

**La commune de Lure** met à disposition d'**APL E** les surfaces nécessaires à la réalisation de ces mesures compensatoires et autorise **APL E** à les y mettre en œuvre.

La présente convention, chargée de garantir la bonne fin et la pérennité des mesures compensatoires relatives au remblaiement de zones humides, sera annexée de plein droit à l'arrêté préfectoral autorisant **APL E** à exploiter l'installation d'enrobage sollicitée.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**1) Mise à disposition des terrains**

*Création-valorisation de zone humide.*

**La Commune** s'engage à mettre à disposition d'**APL E**, les parcelles 565, 566, 574, 575, 576, 577, 578 et 579 lui appartenant sur la commune de Frotey les Lure, section C, lieudit Les Grands Prés, pour une surface de 2ha93a30ca.

## 2) Mise en œuvre des mesures compensatoires

### *Création-valorisation de zone humide*

APL E s'engage à mettre en œuvre les préconisations décrites dans le document « mesures compensatoires » validé par la DDEA et annexé à la présente convention.

APL E s'oblige à diligenter une visite annuelle (printemps/été) du site. Cette visite sera confiée à un bureau d'études, une association compétente en environnement ou une personne qualifiée. Un rapport de visite sera établi et transmis à M. le Préfet, au service chargé de la police de l'eau et M. le Maire de Lure.

## 3) Délai de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires relatives aux zones humides devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2009.

## 4) Durée de la convention.

**L'objectif est la pérennisation des mesures compensatoires.**

La C.C.P.L., compétente en matière d'urbanisme, s'engage à ne pas modifier l'occupation du sol des parcelles retenues pour les mesures compensatoires.

Si toutefois la C.C.P.L. devait modifier la destination des parcelles, elle s'engage à restaurer une surface équivalente de zones humides

La présente convention est annexée à l'acte de vente des terrains et tient lieu de servitude intégrée dans l'acte de vente, éventuellement à venir, des terrains d'assiette des mesures compensatoires.

Fait à Lure, le **3 JUIN 2009**  
Préfecture de Haute Saône.

en quatre exemplaires dont un destiné à la

Pour la commune de Lure, M. Eric HOULLEY, Maire

Pour la C.C.P.L., M. Jean ROTA, Président

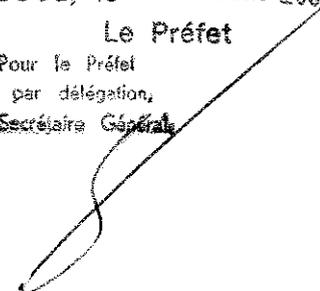
Pour APL E, Albert HIGOUNENC, Co-gérant



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le **05 JUIN 2009**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER









Le Préfet  
Pour le  
et par délégation  
Secrétaire Général

## Mesures prises pour compenser le défrichement et la perturbation ou la

## suppression de zones humides sur la commune de LURE

### Historique :

- La société APL E a déposé le 27 mars 2008 une demande d'autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2521-1) sur la parcelle B 322, lieudit Tertre Landry, commune de Lure. Cette demande annule et remplace la précédente demande du 11 février 2008.
- La SAS Entreprise ROGER MARTIN a déposé une demande de défrichement de la parcelle B 322 le 21 février 2008, pour le compte de la société APL Enrobage dont elle est coactionnaire à égalité avec la société Franche Comté Enrobés (Groupe Bonnefoy).
- La demande de défrichement portait sur la totalité de la parcelle soit 5ha 03a 47ca. La révision simplifiée du POS a modifié les choses en conservant une bande boisée (ND) au sud de la parcelle. Cette zone boisée permettait de pérenniser une petite zone humide alimentée par le fossé Nord-Sud qui limite la parcelle B 322. APL E a modifié son projet en conséquence et déplacé son installation d'environ 50 m vers le nord.
- La partie nord de la parcelle B 322 présente un certain nombre de critères correspondant à une zone humide (joncs, pontes de batraciens dans les ornières...) malgré un caractère anthropique bien marqué. Cette surface représente environ 1,5 ha.
- Des négociations ont été engagées avec RFF dans le but de recréer un quai de déchargement ferroviaire au niveau de l'ancien "quai militaire", derrière ISOROY. Cette installation permettra de transporter les matériaux éruptifs nécessaires à l'activité d'enrobage. La mise en service d'un quai de déchargement imposera de créer une piste d'accès longeant la voie ferrée jusqu'au site de stockage des matériaux, entraînant une perturbation, voir une suppression de la zone humide concernée et l'abattage d'une partie de la zone boisée sur une bande d'une quinzaine de mètres de large.

### Proposition de mesures compensatoires

- Dans le cadre du développement industriel du Tertre Landry, la commune de Lure a négocié l'acquisition de divers terrains auprès de la Safer. Ces parcelles sont destinées aux mesures compensatoires correspondant aux travaux de défrichement et à la perturbation ou à la suppression de zones humides.
- La compensation s'appliquera à surface totale égale (ou sensiblement égale) sans distinction entre zone humide ou zone défrichée.
- La commune de Lure a bien voulu nous informer du parcellaire disponible. Après étude des plans cadastraux, des parcellaires et plusieurs sorties de terrain, dont la dernière en compagnie d'un scientifique, nous avons arrêté notre proposition sur la

commune de Frotey les Lure, section C, lieudit Les Grands Prés. Ce site se situe à environ 5 km à vol d'oiseau du projet APL Enrobage. La proposition retenue porte sur une surface d'environ 3 ha de zone humide aux limites géographiques bien marquées ainsi que sur une zone d'environ 3 ha susceptible de faire l'objet d'un reboisement de type « forêt alluviale » en partie mitoyenne.

- Le dossier joint comprend un certain nombre de figures numérotées de 1 à 7. Il est ainsi rappelé la position du projet industriel au Tertre Landry, la carte de végétation de la parcelle B 322 ainsi que projet de piste permettant de relier l'aire de stockage avec le futur quai ferroviaire.
- Le lieu retenu est en limite intérieure de la Znieff 03580002. Le plan de cette Znieff est représenté dans sa version d'origine ainsi que son application sur fond de carte IGN. Le site retenu figure également sur une photo aérienne.
- La désignation des parcelles incluses dans les propositions de mesures conservatoires (zone humide et zone de reboisement) figure sur un extrait de plan cadastral et un extrait du parcellaire).
- *La surface désignée comme « zone humide » est drainée par deux fossés. Ces fossés sont en cours de comblement naturel. L'absence d'entretien de ceux-ci entraînera un atterrissement naturel qui supprimera le drainage des terrains et amènera à un relèvement localisé, minime mais réel de la nappe alluviale. Cette variation agira sur l'hygrométrie des terrains entre le Rahin et la zone retenue. Des mesures simples peuvent éventuellement accélérer les échéances : il serait judicieux de procéder à un défrichage manuel de quelques espèces envahissantes (Frênes, saules Marsault, épines noires). Une partie des rémanents pourrait être utilisée pour ralentir le débit des fossés et accélérer le dépôt des argiles transportées par les inondations.*

## Conclusions

- Nous considérons cette proposition de mesures compensatoires comme sérieuse et réaliste. Nous estimons qu'elle prend en compte outre le défrichage, la perturbation ou la suppression des zones humides concernées par le projet de centrale d'enrobage APL E. Que ces perturbations ou suppressions soient déjà constatées ou à intervenir lors de la création d'une piste entre l'aire de stockage et le futur quai ferroviaire de déchargement.

Albert HIGOUNENC, cogérant APL E, directeur général Entreprise ROGER MARTIN

p/o J. Febvre



**APL Enrobage, mesures compensatoires**

Liste des figures

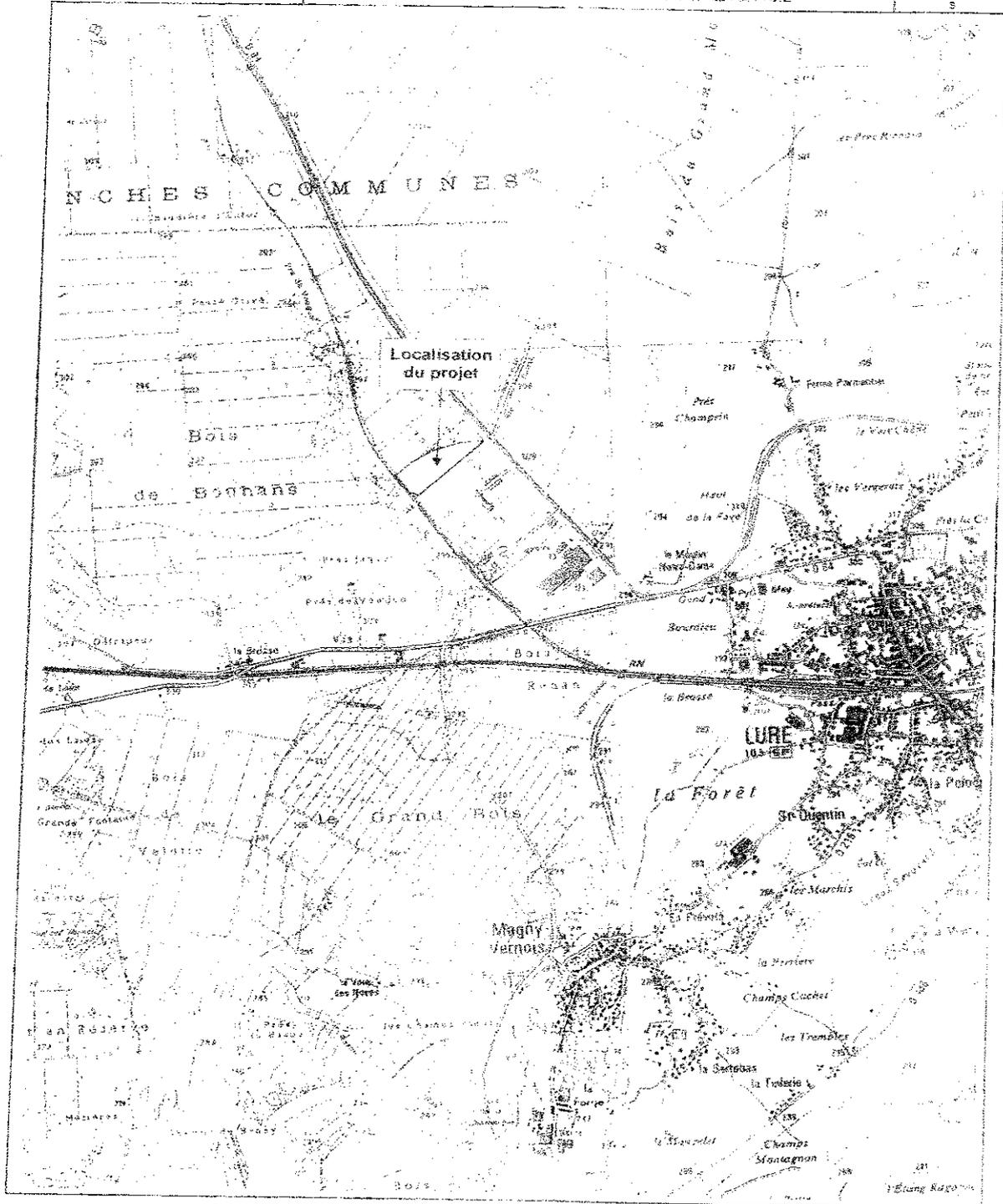
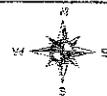
N°	Libelle	echelle
1	Plan de situation du projet industriel	1/25 000
2	Carte de végétation, zones humides, projet voie ferrée	1/5 000
3	Carte ZNIEFF n° 03580002	
4	Carte ZNIEFF reportée sur fond IGN	
5	Photo aérienne	
6	Extrait plan cadastral précisant les propositions pour APL E	
7	Extrait parcellaire Frotey les Lure, section C, Les Grands Prés	



Figure 1 : Plan de situation

Echelle : 1/25 000

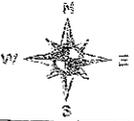
Département : 08 - WAZEMES



# Figure 2 : Carte de végétation

Echelle : 1 / 5 000

Réf dossier : 08-084 LURE



## LEGENDE :

- Chênaie-charmaie (CB : 41.571)
- Plantation de Sapin Douglas (CB : 83.3121)
- Friche à Pteridium (CB : 31.861)
- Friche à joncs (CB : 53.5)
- Bosquet de Charme (CB : 41.A)
- Friche herbacée acidophile (CB : 87.1)
- Emprise du projet

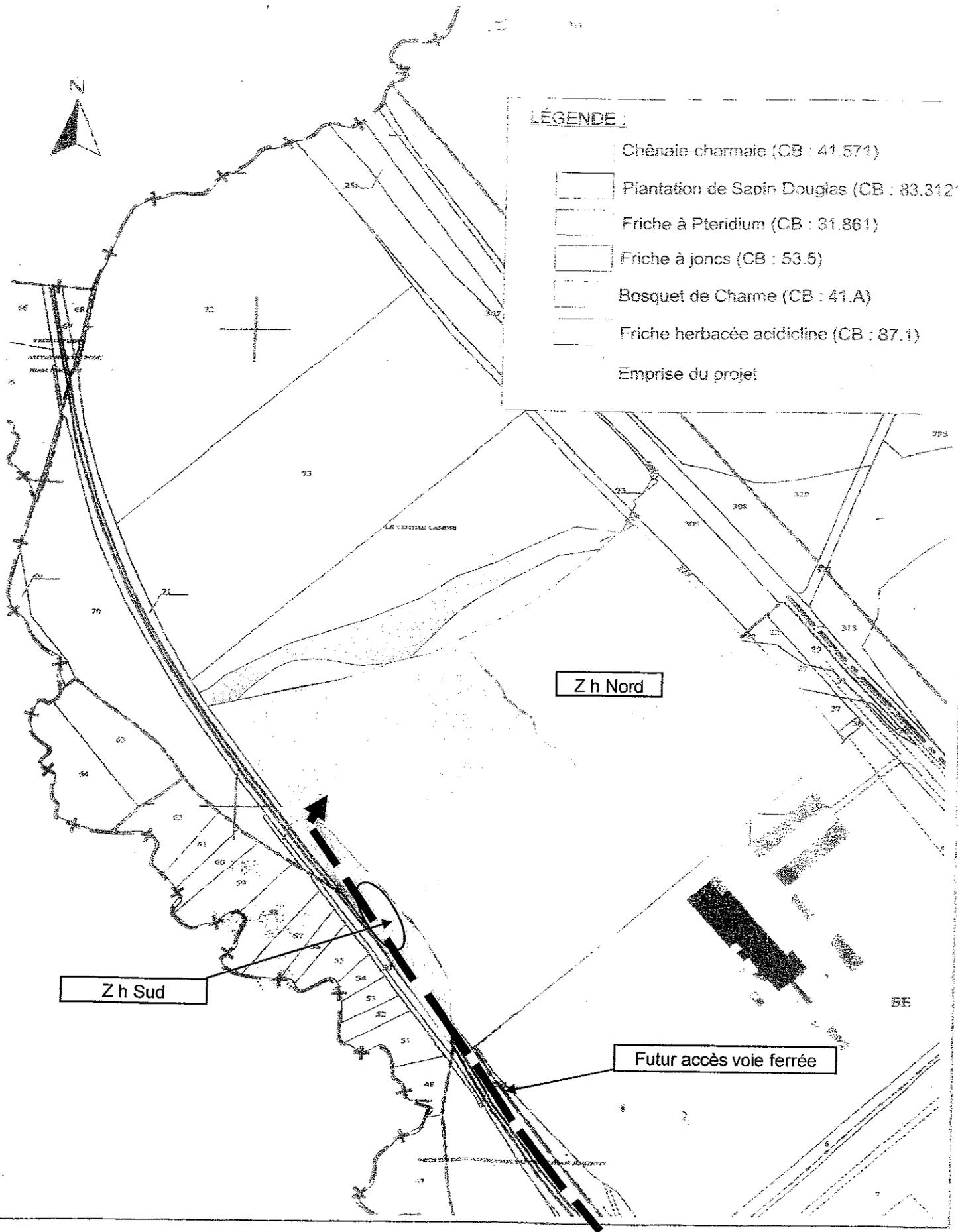






fig 4 Znleff / IGN

Lieudit - Les Grands Près

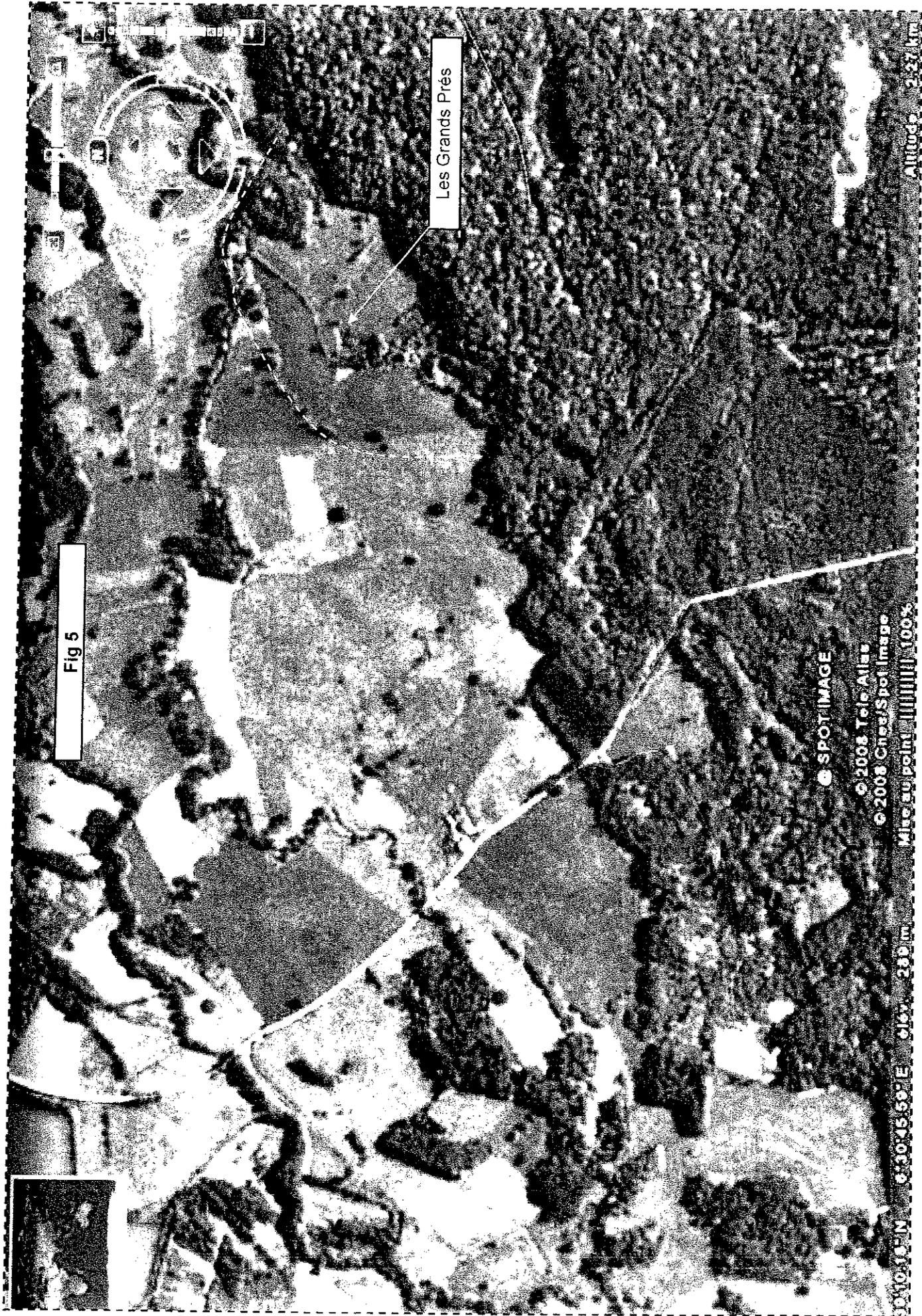


Fig 5

Les Grands Prés

© SPOT IMAGE

© 2008 Tele Atlas  
© 2008 Cnes/Spot Image

40°10'10"N 0°30'45.50"E 016v 289 m

Mise au point: [|||||] 100%

Altitude: 289 m

mesures compensatoires APL E



ROYE

LURE

FROTEY

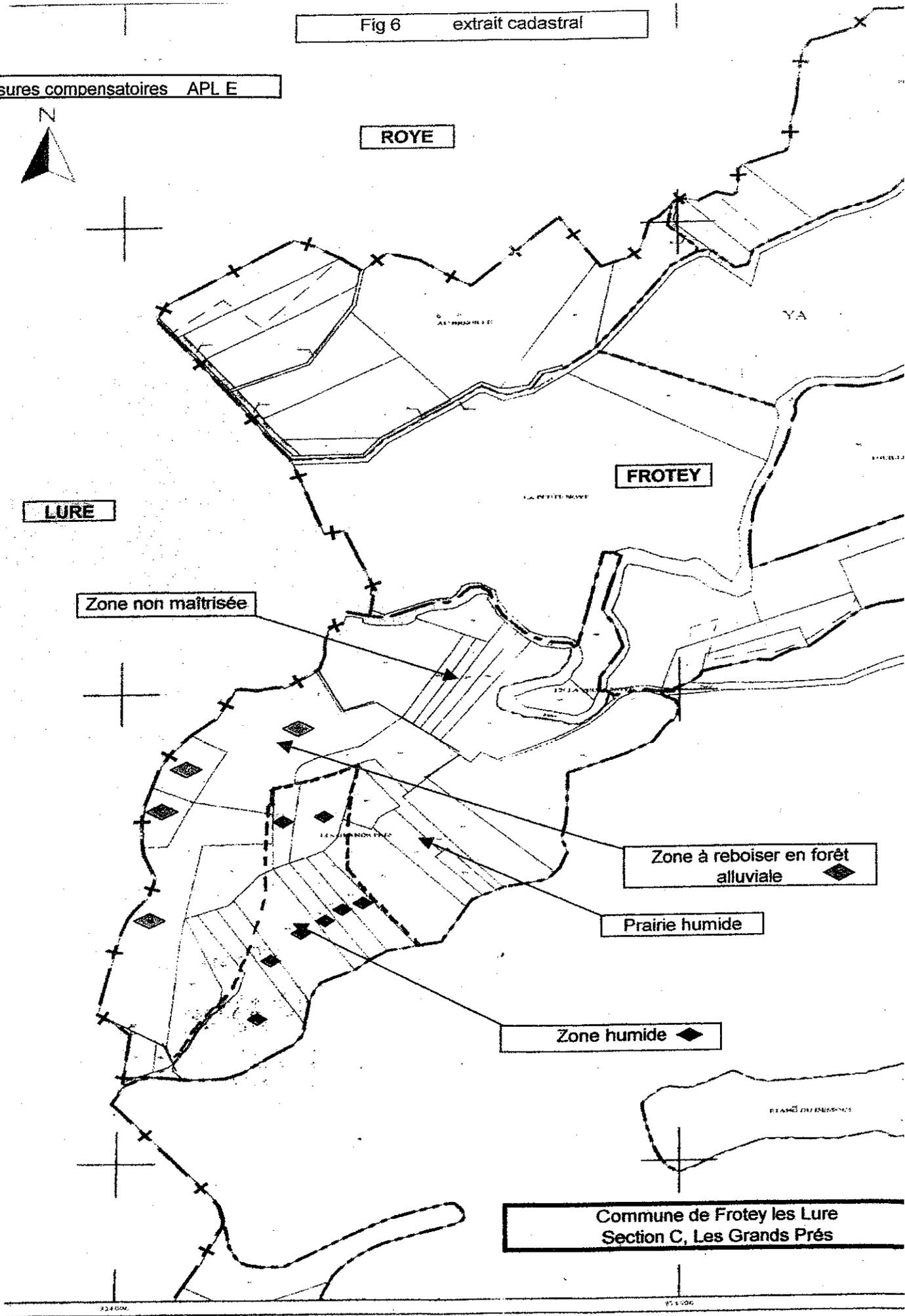
Zone non maîtrisée

Zone à reboiser en forêt alluviale

Prairie humide

Zone humide

Commune de Frotey les Lure  
Section C, Les Grands Prés



**fig 7 parcellaire**

Mesures compensatoires APL E

**FROTEY les LURE Section C**

Section / N°	Lieudit	Surface
C 560	Les Grands Prés	17a 50ca
C 561	Les Grands Prés	21a 40ca
C 562	Les Grands Prés	30a 20ca
C 563	Les Grands Prés	17a 70ca
C 564	Les Grands Prés	37a 76ca
C 565	Les Grands Prés	16a 90ca
C 566	Les Grands Prés	37a 70ca
C 567	Les Grands Prés	17a 50ca
C 568	Les Grands Prés	48a 00ca
C 569	Les Grands Prés	51a 98ca
C 570	Les Grands Prés	21a 30ca
C 571	Les Grands Prés	08a 25ca
C 572	Les Grands Prés	26a 80ca
C 573	Les Grands Prés	77a 40ca
C 574	Les Grands Prés	16a 90ca
C 575	Les Grands Prés	21a 30ca
C 576	Les Grands Prés	17a 30ca
C 577	Les Grands Prés	32a 80ca
C 578	Les Grands Prés	20a 40ca
C 579	Les Grands Prés	14a 30ca
C 580	Les Grands Prés	16a 90ca
C 581	Les Grands Prés	38a 50ca

total disponible

**09 ha 50 a 54 ca**

total zone humide

C 565 30a 20ca C 572 26a 80ca C 577 32a 80ca C 578 20a 40ca C 579 14a 30ca

134a 50ca

total boisement alluvial

C 567 17a 50ca C 570 21a 30ca C 571 08a 25ca C 573 77a 40ca C 574 16a 90ca C 575 21a 30ca C 576 17a 30ca C 579 14a 30ca

202a 25ca

total mesures compensatoires

**6ha 06a 15ca**



Lure, le 9 décembre 2008

VILLE DE LURE

à

APL Enrobage  
Rue de l'industrie  
BP 28  
25660 SAONE

COPIE

N/REF : LD/SG

OBJET : Mesures compensatoires au défrichement et à la suppression de zones humides liées au projet d'installation d'une centrale d'enrobage sur la parcelle B 322, lieudit Le Tertre Landry.

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception du rapport en date du 30 novembre dernier faisant état des mesures compensatoires devant être mises en œuvre pour votre projet de construction d'une station d'enrobage au Tertre Landry.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la Ville de Lure émet un avis favorable sur l'application des mesures édictées.

Les Services Techniques de la Ville restent à votre disposition pour tout renseignement sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint au Développement Urbain  
Raoul JUIF



